

més non périodiques, tels que prospectus, annonces et avis divers, non affranchis ou insuffisamment affranchis ; mais les livres et autres imprimés de valeur, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires non affranchis ou insuffisamment affranchis seront expédiés comme lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies, suivant le cas, et traités en conséquence dans le pays de destination.

Art. 6. Les personnes qui voudront envoyer, soit de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger pour les pays désignés à l'article 1^{er} du présent décret, soit des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger pour la France et l'Algérie, des lettres, des cartes postales, des papiers d'affaires, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés *recommandés*, devront payer, en sus de la taxe d'affranchissement respective de ces objets, un droit fixe de 50 centimes par lettre et de 25 centimes par objet admis à la modération de taxe.

Ce droit devra être acquitté en timbres-poste français.

En cas de perte d'un envoi *recommandé* et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, par l'administration sur le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte aura eu lieu, à moins que, d'après la législation de son pays, cette administration ne soit pas responsable pour la perte d'envois *recommandés* à l'intérieur.

Le payement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai, et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité sera prescrite, si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'envoi *recommandé*.

Art. 7.

Art. 8. L'envoyeur de tout objet *recommandé* qui sera expédié soit de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger pour l'un des pays désignés à l'article 1^{er} du présent décret, soit des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger pour la France et l'Algérie, et l'envoyeur.

.....
pourront demander, au moment du dépôt de cette lettre ou de cet objet, qu'il leur soit donné avis de sa réception.

Dans ce cas, ils payeront d'avance un droit fixe de 20 centimes, qui sera employé en timbres-poste pour le port de l'avis.

Art. 9. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par les articles 1 et 2 du présent décret, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et imprimés de toute nature doivent être affranchis complètement et remplir les conditions ci-après, savoir :

1^o Les papiers d'affaires doivent être placés sous bandes ou de manière à être facilement vérifiés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu. Le poids des paquets de papiers d'affaires ne doit pas dépasser 1 kilogramme.

2^o Les échantillons de marchandises doivent n'avoir aucune valeur vénale. Les envois de soie grège ou filée, teinte ou torsé, ne peuvent être de plus de 100 grammes par paquet portant une adresse particulière. Les échantillons de marchandises ne doivent être accompagnés d'aucune écriture à la main autre que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, le nom et l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les envois d'échantillons de marchandises ont lieu sous bandes ou dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir. Les paquets d'échantillons ne peuvent dépasser le poids de 250 grammes et ne doivent avoir sur aucune de leurs faces (longueur, largeur et hauteur) une dimension de plus de 25 centimètres.